



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 23 12 234

Service : *Marchés Publics*  
Affaire suivie par : *Rebaz KHOSHNAW*

**Nomenclature :** **1 - Commande Publique 1-1 Marchés publics**  
**Objet :** Travaux d'enfouissement des réseaux quartier de la Villa : avenue de Gibraltar, avenue de la Fosse aux Carpes, rue de Seine, avenue du Bac et rue de Châtillon à Draveil

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le **19.12.2023**

Transmission en préfecture le

**19.12.2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2123-1,

Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la Commission ad hoc en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'enfouissement des réseaux quartier de la villa : Avenue Gibraltar, avenue de la fosse aux carpes, rue de seine, avenue du bac et rue de chatillon à Draveil,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 12 septembre 2023 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que quatre candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de la société SATELEC arrive en première position.

### DECIDE

#### Article 1 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet les travaux d'enfouissement des réseaux quartier de la Villa : avenue de Gibraltar, avenue de la Fosse aux Carpes, rue de Seine, avenue du Bac et rue de Châtillon avec la société SATELEC sise, 24 avenue du Général de Gaulle à Viry-Châtillon (91170).

#### Article 2 :

Dit que le marché est conclu pour une durée courant de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.